



Strasbourg, 10 novembre 2023

C198-COP(2023)7

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

**Analyse de suivi de l'examen thématique de suivi de la
Conférence des Parties à la STCE n°198 sur les
Article 11 (« Décisions antérieures »),
Article 25 §2 - 3 (« Biens confisqués ») et article 14¹**

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n° 198 à leur 15th réunion, Strasbourg, 9 - 10 novembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MÉTHODOLOGIE	4
ARTICLE 11	5
<i>Monténégro</i>	6
<i>Fédération de Russie</i>	6
<i>Serbie</i>	7
<i>Türkiye</i>	7
ARTICLE 25 (2 ET 3)	7
<i>Arménie</i>	8
<i>Azerbaïdjan</i>	9
<i>Macédoine du Nord</i>	9
<i>Saint-Marin</i>	9
<i>Serbie</i>	10
CONCLUSION GENERALE SUR LES PROGRES REALISES CONCERNANT LES ARTICLES 11 ET 25 (2 ET 3).....	10
ARTICLE 14	11
<i>Fédération de Russie</i>	11
CONCLUSION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 14.....	12

INTRODUCTION

1. Lors de sa 9e réunion tenue à Strasbourg les 21 et 22 novembre 2017, la Conférence des Parties (ci-après : "la CdP") a décidé de lancer l'application d'un mécanisme de surveillance thématique horizontale pour une période initiale de deux ans. La 11e réunion de la COP (tenue en octobre 2019) a décidé de prolonger l'application d'un suivi horizontal pour les cinq prochaines années (c'est-à-dire jusqu'en 2024). Cet examen porte sur la manière dont tous les États parties mettent en œuvre certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après : " la Convention de Varsovie "). A cet effet, la Conférence des Parties a adopté un nouvel article 19bis du Règlement intérieur.
2. En outre, la Conférence des Parties a modifié son règlement intérieur en ce qui concerne l'application du processus de suivi. À cette fin, la règle 19bis(20) stipule que *"la Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une certaine disposition de la Convention n'a pas été jugée satisfaisante fassent rapport sur les progrès accomplis dans un délai de trois ans au plus tard, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématique"*. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique seront exemptés du processus de suivi de ces articles. En conséquence, lors de sa 13^e réunion, la CdP a décidé de lancer un processus de suivi du rapport de suivi thématique sur l'article 11 et l'article 25(2) et 25(3) de la Convention et l'analyse de suivi a été adoptée lors de sa 14^e réunion. La 14^e plénière a conclu qu'en ce qui concerne l'article 11, des progrès suffisants ont été observés avec l'Azerbaïdjan et le Royaume-Uni. En revanche, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et Türkiye n'ont pas fait état de progrès significatifs depuis l'adoption du rapport de suivi thématique (2018). En ce qui concerne l'article 25, les progrès réalisés concernaient principalement la juridiction de l'UE, conséquence directe de la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation, qui a amené tous les États parties qui sont des États membres de l'UE à un niveau satisfaisant de conformité avec l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Convention de Varsovie. De plus amples détails sur les avis de la plénière concernant la conformité des États parties membres de l'UE figurent également dans l'examen thématique de suivi de l'article 25 (2 et 3) adopté en 2018². Aucun progrès dans la mise en œuvre de l'article 25 (2 et 3) n'a été observé en Arménie et en Azerbaïdjan, tandis que les progrès réalisés par Saint-Marin et la Macédoine du Nord ne concernent que le paragraphe 3 de l'article 25.
3. À la suite de la discussion sur les progrès réalisés par les États parties, la Conférence des Parties a décidé d'accorder une année supplémentaire aux États parties qui n'ont pas fait preuve de progrès suffisants dans la mise en œuvre de l'article 11 et de l'article 25 (2 et 3). En conséquence, un questionnaire a été distribué à certains États parties et les réponses ont été analysées par le Secrétariat.
4. En outre, lors de sa 14e réunion, la CdP a également décidé que la Fédération de Russie devait faire rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'article 14³ ("report des transactions suspectes"). L'analyse de cette question fait également partie du présent rapport de suivi.

² <https://rm.coe.int/c198-cop-2018-1rev2-hr-ii-art-25-en/1680aaa208>

³ <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev2-hr-ii-art14-en/1680aaa20a>

5. En résumé, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie et Türkiye ont été invités à présenter leurs progrès dans la mise en œuvre de l'article 11. Dans le cas de l'article 25 (2 et 3), l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Serbie ont été invités à faire rapport sur les deux paragraphes de l'article 25, tandis que la Macédoine du Nord et le Saint-Marin sont soumis à la procédure de suivi pour l'article 25, paragraphe 2, uniquement. Comme indiqué ci-dessus, la Fédération de Russie a également été invitée à présenter les progrès réalisés en ce qui concerne l'article 14 ("report des transactions suspectes"). Ces pays font l'objet d'une évaluation au regard des différents articles mentionnés, ce qui témoigne des efforts qu'ils déploient actuellement pour se conformer à ces exigences de la convention de Varsovie.

MÉTHODOLOGIE

6. Le rapport de suivi thématique sur l'article 11 a établi dans quelle mesure la récidive internationale est prise en compte par les parties. Il existe plusieurs possibilités de se conformer aux dispositions de l'article 11, par exemple en prévoyant une sanction plus sévère en cas de condamnations antérieures par les tribunaux nationaux et étrangers, ou en prévoyant que les tribunaux et les procureurs tiennent compte des condamnations antérieures en évaluant la situation passée des délinquants lorsqu'ils fixent une peine⁴. Il a également été souligné que l'article 11 n'impose pas aux tribunaux ou aux services de poursuite l'obligation positive de vérifier si les personnes poursuivies ont fait l'objet de condamnations définitives prononcées par les tribunaux d'un autre État partie.
7. Le rapport sur l'article 25 (2 et 3) a établi dans quelle mesure le partage des avoirs, aux fins de l'indemnisation des victimes et de la restitution des biens au propriétaire légitime, ainsi que la possibilité de négocier des accords de partage des avoirs entre différents États parties, sont pris en compte par les États parties. Plus précisément, l'article 25, paragraphe 2, exige des États parties qu'ils mettent en place tout type de mesure obligeant les autorités compétentes à envisager, en priorité, de restituer les biens confisqués au propriétaire légitime ou d'indemniser la (les) victime(s) d'un crime, à la demande d'un (d') autre(s) État(s) partie(s). En outre, il a été noté que, conformément à l'article 25, paragraphe 3, les États parties ne sont pas tenus, mais encouragés, à accorder une attention particulière à la conclusion d'arrangements ou d'accords sur le partage des avoirs, et de préférence sur une base solide et à long terme, étant donné que le partage des biens confisqués porte généralement sur des fonds importants. La mise en œuvre effective de l'article 25, paragraphes 2 et 3, a été évaluée sur la base d'une combinaison de facteurs, tels que la transposition de la disposition dans le cadre législatif respectif, ainsi que sur la base d'études de cas et de statistiques connexes.
8. Les deux études horizontales contiennent un certain nombre de recommandations générales à la suite des conclusions sommaires, ainsi que des recommandations spécifiques à chaque pays à la suite de l'analyse de chaque État.
9. Il convient de noter que les deux rapports ont fait l'objet d'une procédure de suivi en 2019 et 2022 respectivement. Le premier rapport de suivi (2019) a conclu que peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre des actions recommandées en ce qui concerne les deux articles. Seuls sept États parties ont été en mesure de démontrer des progrès et de présenter des mesures concrètes qu'ils ont appliquées dans le but de répondre aux recommandations de l'article 11 et huit pays en ce qui concerne les recommandations de l'article 25 (2 et 3). En

⁴ Il est à noter que les rédacteurs de la Convention de Varsovie, dans le rapport explicatif, considèrent que le simple fait d'« évaluer les circonstances passées de l'auteur de l'infraction lors de la fixation de la peine » pourrait être trop vague ou ambigu.

outre, les améliorations concernant la mise en œuvre de l'article 25 résultent principalement de l'adoption du règlement 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, qui est applicable à tous les États parties qui sont des États membres de l'UE.

10. En outre, le rapport de suivi adopté lors de la 14^e réunion de la CdP (2022) note que quatre ans après l'adoption du rapport de suivi thématique de l'article 11 et de l'article 25 (2 et 3), certains progrès ont été accomplis. En particulier, des progrès dans la mise en œuvre de l'article 11 ont été observés en Azerbaïdjan et au Royaume-Uni, tandis que d'autres pays (Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Türkiye) n'ont introduit aucun changement. Cinq pays (Croatie, Belgique, Monténégro, Pays-Bas et Pologne) ont réalisé des progrès suffisants dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3, tandis que Saint-Marin et la Macédoine du Nord n'ont progressé que dans le traitement des lacunes identifiées au titre de l'article 25, paragraphe 3. La CdP, lors de sa 14^e réunion, a donc proposé d'autres procédures de suivi pour les États parties qui n'ont pas donné suite aux recommandations.
11. Outre les articles 11 et 25 (paragraphes 2 et 3), la 14^e plénière a décidé de mener la procédure de suivi de l'article 14. Le rapport⁵ sur la mise en œuvre de cet article a été adopté en 2019, et un seul pays (la Fédération de Russie) a été jugé non conforme. Par conséquent, le suivi de l'article 14 comprenait l'évaluation des progrès réalisés dans cette juridiction, c'est-à-dire la question de savoir si la *CRF ou toute autorité compétente est autorisée à suspendre ou à refuser son consentement à la réalisation d'une transaction afin d'analyser la transaction et de confirmer le soupçon*. Contrairement aux suivis des articles 11 et 25 (paragraphes 2 et 3), il s'agit du premier rapport de suivi de l'article 14.
12. Ce rapport de suivi analyse donc les mesures adoptées par les États parties depuis l'adoption de trois rapports de suivi thématiques (sur les articles 11, 14 et 25 (2 et 3)) et de deux rapports de suivi (sur les articles 11 et 25 (2 et 3)). En d'autres termes, ce rapport vise à évaluer dans quelle mesure les pays sélectionnés ont introduit des mesures pour mettre en œuvre les articles de la Convention et répondre aux recommandations spécifiques des pays. Toutefois, cette analyse n'évalue pas la mise en œuvre des "recommandations souples" qui visent à améliorer la mise en œuvre des articles concernés (par exemple, la tenue de statistiques) ou à renforcer l'application des dispositions concernées (par exemple, en prévoyant des circonstances aggravantes dans la loi en cas de décisions antérieures).

ARTICLE 11

13. Les recommandations générales suivantes concernant la mise en œuvre de l'article 11 ont été formulées dans le rapport 2018 :

"Dans le but de promouvoir une notion harmonisée de la récidive au niveau international, il est recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 11, de :

- *Modifier leurs lois en faisant expressément référence au concept de récidive internationale, en donnant compétence à leurs tribunaux pénaux et à leurs parquets pour prendre en compte les décisions antérieures rendues par un autre État partie ;*

⁵ <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev2-hr-ii-art14-en/1680aaa20a>

- *Étendre à tous les États parties la possibilité de prendre en compte les décisions des juridictions pénales, comme le prévoit l'article 11 ;*

Pour que le recours à l'article 11 donne des résultats plus efficaces, les États parties sont invités à envisager, en ce qui concerne l'article 11, de :

- *Si cela est approprié et réalisable, tenir des statistiques sur l'application de l'article 11 par les juges et les services de poursuite.*

Il est recommandé aux États parties, en particulier à ceux qui n'ont pas fourni d'exemples de cas sur la mise en œuvre pratique de l'article 11, de continuer à familiariser les juges, les services de poursuite et les autres autorités compétentes avec le concept de récidive internationale et les dispositions nationales qui s'y rapportent".

14. L'analyse spécifique à chaque pays, présentée ci-dessous, visait à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays figurant dans le rapport de 2018. Les conclusions du précédent rapport de suivi ont été prises en compte ; toutefois, les réponses au questionnaire de suivi fournies par les États parties ont constitué la principale source d'information.

Monténégro

15. Le Monténégro a indiqué qu'en juin 2023, le gouvernement a proposé des amendements au code pénal introduisant l'obligation pour le tribunal de considérer les condamnations antérieures comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine pour les délits de récidive. Selon les amendements proposés, la condition pour appliquer cette circonstance aggravante est que moins de cinq ans se soient écoulés depuis la condamnation précédente, comme le stipulent les amendements proposés à l'article 43 du code pénal. Bien que l'amendement proposé satisfasse dans une large mesure aux exigences de l'article 11, ces amendements n'ont pas encore été adoptés. Le Monténégro doit donc progresser davantage afin de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention.

Fédération de Russie

16. La Fédération de Russie a fait l'objet d'une "procédure de suivi sélectionnée" en 2021 et le rapport sur l'article 11 a alors été modifié⁶. Le rapport d'alors appelait à la nécessité d'introduire la notion spécifique de récidive internationale dans la législation nationale. En outre, le rapport de suivi de 2022⁷ a noté qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans la mise en œuvre de cette recommandation.
17. Dans leur réponse au questionnaire de suivi 2022, les autorités ont indiqué que les projets d'amendements au code pénal préparés en mars 2023 prévoient la prise en compte de la récidive internationale dans la détermination de la sanction pénale. Bien que cela semble être un pas dans la bonne direction, aucun autre détail n'a été fourni sur les amendements proposés. Étant donné que le projet de législation est toujours en attente d'adoption, la conclusion est que la Fédération de Russie doit progresser davantage afin de mettre en œuvre l'article 11 de la Convention.

⁶ <https://rm.coe.int/c198-cop-2018-1rev2-hr-i-art-11-en/1680aaa206>

⁷ <https://rm.coe.int/c198-cop-2022-3prov-fuhr-art11-25-en/1680aac055>

Serbie

18. Les autorités ont informé la CdP qu'aucun progrès n'était à signaler en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 au cours de la période examinée.

Türkiye

19. Les autorités ont réitéré leur point de vue exprimé lors des précédentes réunions plénières (à savoir en 2018 et 2022), selon lequel leur législation nationale est suffisamment conforme à l'article 11. Les arguments, tels qu'exprimés par la délégation du pays, soulignent le fait qu'un certain nombre d'infractions principales à la ML sont incluses dans le champ d'application de la législation nationale sur la récidive. Cette question a déjà fait l'objet de l'examen thématique de surveillance de 2018 et du rapport de suivi de 2022, qui confirment tous deux que la récidive internationale n'est appliquée que dans certaines circonstances spécifiques (c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'infraction commet des actes de pillage, de fraude, de production et de commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes, et de contrefaçon de monnaie ou de timbres de valeur) et qu'elle a été jugée insuffisante pour se conformer aux exigences de l'article 11. Entre-temps, aucune modification législative n'a été signalée pour garantir que toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent soient soumises à l'obligation de récidive. Par conséquent, on peut conclure qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis l'adoption du rapport de suivi thématique.

ARTICLE 25 (2 et 3)

20. Les recommandations générales suivantes concernant la mise en œuvre de l'article 25, paragraphes 2 et 3, ont été formulées dans le rapport de 2018 :

« Dans le but de promouvoir une approche harmonisée du partage des biens confisqués, il est recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 25, paragraphe 2, de :

- *Veiller à ce que leurs autorités soient, dans la mesure où le droit interne le permet et si la demande leur en est faite, en mesure d'envisager en priorité la restitution des biens confisqués à la partie requérante afin d'indemniser les victimes ou de restituer ces biens à leurs propriétaires légitimes (comme l'exige l'article 25, paragraphe 2) ;*
- *Modifier leur législation nationale afin de mettre en place les mesures législatives et le cadre institutionnel appropriés pour garantir l'application effective de cette disposition de la Convention ;*
- *Introduire dans la législation nationale des dispositions permettant d'envisager en priorité la restitution des biens confisqués à la partie requérante, tant pour l'indemnisation des victimes que pour la restitution des biens à leur propriétaire légitime ;*

Aux fins d'une mise en œuvre et d'une application réussie de l'article 25 (2), les États parties sont invités à envisager, en ce qui concerne l'article 25 (2), de :

- *Inclure dans leurs programmes de formation pour le pouvoir judiciaire et les autres autorités compétentes le renforcement des capacités institutionnelles pour mieux*

comprendre et appliquer dans la pratique les dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la Convention ;

- *Tenir des statistiques sur la mise en œuvre effective de ces dispositions.*

Il est également recommandé aux États parties, s'ils ne l'ont pas encore fait, en ce qui concerne l'article 25 (3), de :

- *Prévoir la possibilité de conclure des accords ou des arrangements sur le partage des avoirs, notamment en introduisant de telles dispositions dans leur législation nationale ;*
- *Négocier et conclure des accords de partage des avoirs, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives, soit au cas par cas, soit sur une base régulière, avec d'autres États parties, afin d'appliquer effectivement les dispositions de la présente Convention ;*
- *Étendre la possibilité de conclure des accords de partage d'actifs (qui peuvent être limités aux États parties à la CdP qui sont en même temps des États membres de l'UE) à tous les États parties à la CdP⁸ "*

21. L'analyse par pays fournie ci-dessous évalue les progrès signalés par les Parties depuis 2018 dans l'application de l'article 25 (paragraphes 2 et 3), principalement sur la base de leurs réponses au questionnaire de suivi, tout en tenant compte des conclusions du précédent rapport de suivi.

Arménie

22. Dans leurs réponses au questionnaire de suivi, les autorités arméniennes ont indiqué que des modifications de la « Loi sur l'assistance juridique dans les affaires pénales » étaient en cours d'adoption. Les amendements proposés à l'article 82 de la loi visent à garantir que, sur la base de la demande du pays étranger, l'indemnisation des victimes et / ou la restitution des biens au(x) propriétaire(s) légitime(s) seront prioritaires. Plus précisément, les parties 4 et 5 de l'article 82 du projet de loi sont libellées comme suit :

« 4. Lors de la distribution des biens confisqués, sur la base de la demande de l'État qui a envoyé la demande, l'indemnisation des dommages causés aux victimes et la restitution des biens aux propriétaires légitimes sont assurées en priorité. L'indemnisation des dommages causés aux victimes et la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes sont effectuées par l'intermédiaire d'un État étranger.

5. Après la répartition des biens prévue au point 4 du présent article, sur la base du jugement du tribunal d'un État étranger, la moitié des biens confisqués ou de leur valeur est transférée à cet État étranger à la demande de l'État requérant. Les États concernés peuvent conclure des accords spécifiques ou généraux prévoyant des règles de répartition des biens différentes de celles prévues dans la présente partie ».

⁸ Lors de la 10^e session plénière, une délégation s'est demandé si les États membres de l'UE seraient compétents pour conclure des accords ad hoc sur le partage des avoirs avec des États non-membres de l'UE. La délégation a fait observer que la compétence pour signer de tels accords pourrait relever de la compétence exclusive de l'Union européenne. La plénière a précisé que la recommandation générale pertinente ne doit pas être comprise comme une exigence de la Convention de Varsovie d'étendre le cadre de partage des avoirs de l'UE (auquel les États membres de l'UE sont liés) à tous les États parties à la convention de CdP. La recommandation impliquerait simplement que les États parties qui sont des États membres de l'UE prévoient la possibilité de signer des accords de partage des avoirs avec des États parties à la CdP qui ne sont pas membres de l'UE, pour autant que cela soit conforme au cadre juridique de l'UE.

23. Les projets d'amendements répondent clairement aux exigences stipulées à l'article 25 (paragraphe 2 et 3). Par conséquent, leur approbation par le législateur fournirait une base juridique solide pour l'application de l'article susmentionné de la Convention. Nonobstant le fait que ces amendements n'ont pas encore été adoptés, la conclusion est que des progrès insuffisants ont été réalisés par le pays pour satisfaire aux exigences de l'article 25 (paragraphe 2 et 3) de la Convention au cours de la période examinée.

Azerbaïdjan

24. Dans ses réponses au questionnaire de suivi, l'Azerbaïdjan a indiqué que des modifications législatives ont été introduites pour répondre à la recommandation formulée dans l'examen horizontal thématique de 2018 concernant l'article 25 (2 et 3). Le code de procédure pénale a été modifié en novembre 2022 par l'introduction d'un nouvel article 525.4, qui établit une base pour le partage des avoirs confisqués avec d'autres pays. Il précise que « *sauf autres règles stipulées dans les accords internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, cinquante pour cent des biens confisqués ou leur valeur après déduction des frais de justice et de stockage des biens sont restitués à l'État requérant, et le reste est transféré à l'État* ». En outre, les autorités ont également souligné l'article 525.5 qui prévoit la possibilité de transférer les biens confisqués au pays requérant dans le but d'indemniser les victimes ou de les restituer à leur propriétaire légitime. Cet article exclut l'application de l'article 525.4 dans « *les cas de réparation des dommages causés à la personne lésée par le bien confisqué ou sa valeur ou de restitution du bien confisqué à son propriétaire légitime* ». En vertu des dispositions du présent chapitre, le bien ou sa valeur est intégralement restitué à l'État requérant, à l'exception des frais de justice et de conservation du bien, afin de réparer le préjudice subi par la victime ou de restituer le bien à son propriétaire légal ». Les dispositions en question visent clairement à mettre en œuvre les exigences de l'article 25, paragraphes 2 et 3, en créant une base juridique pour le partage des biens confisqués ainsi que pour la restitution prioritaire des biens confisqués aux victimes ou aux propriétaires légitimes. Étant donné que ces modifications législatives sont relativement récentes, le pays est invité à faire rapport en temps utile sur leur mise en œuvre effective.

Macédoine du Nord

25. La Macédoine du Nord a indiqué qu'aucune modification législative n'avait été introduite pour permettre d'accorder la priorité à les victimes de l'infraction. Par conséquent, aucun progrès n'a été constaté et les recommandations formulées dans l'examen thématique de suivi de 2018⁹ restent valables.

Saint-Marin

26. Saint-Marin a récemment modifié sa loi LAB / CFT (loi n° 100 telle qu'amendée en septembre 2023), afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 25 (2). Des modifications juridiques ont été apportées à l'article 15, qui permet le partage des avoirs confisqués avec d'autres pays. Plus précisément, l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée garantit que « les droits des victimes à l'indemnisation et à la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes sont garantis ». Bien que la législation modifiée ne fasse pas spécifiquement référence à « l'examen prioritaire de l'indemnisation des victimes et de la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes », les autorités ont indiqué que l'article 15, paragraphe 3 de la loi découle de la nécessité de garantir et de donner la priorité aux droits des victimes et des

⁹ <https://rm.coe.int/c198-cop-2018-1rev2-hr-ii-art-25-en/1680aaa208>

propriétaires légitimes. Elles ont également noté qu'il est important de garder à l'esprit qu'à Saint-Marin, à la fin d'une procédure pénale, le juge a deux options en ce qui concerne la demande de confiscation : a) restituer les biens à l'État (Trésor) ; et / ou b) restituer les biens aux victimes ou aux propriétaires légitimes. Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, le juge disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour donner la priorité à a) ou b). Désormais, avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, qui précise que « *les droits à l'indemnisation des victimes d'infractions et à la restitution aux propriétaires légitimes sont garantis* », le juge, à l'issue de la procédure, si le statut d'une victime d'infraction ou d'un ou plusieurs propriétaires légitimes est confirmé, doit garantir leurs droits, c'est-à-dire donner la priorité à l'option b). Les autorités ont également déclaré que cela signifie, en pratique, que l'option b) prévaut sur l'option a).

27. À la suite de cette clarification faite par les autorités et à leur interprétation de la nouvelle législation, on peut conclure que Saint-Marin met pleinement en œuvre l'article 25, paragraphe 2, de la Convention de Varsovie.

Serbie

28. Les autorités ont indiqué qu'aucune modification législative n'avait été introduite pour remédier aux lacunes identifiées en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de la convention de Varsovie. Par conséquent, les recommandations formulées dans l'examen thématique de suivi de 2018 restent valables.

CONCLUSION GENERALE SUR LES PROGRES REALISES CONCERNANT LES ARTICLES 11 ET 25 (2 ET 3)

29. Après l'adoption du rapport de suivi thématique de 2018 et du rapport de suivi de 2022, plusieurs États parties ont introduit des modifications législatives afin de satisfaire aux exigences de l'article 11, comme indiqué dans le rapport de suivi de 2022. Néanmoins, au cours de l'année écoulée, aucun des pays sélectionnés (Monténégro, Fédération de Russie, Serbie et Türkiye) n'a introduit et adopté de mesures législatives ou autres pour transposer l'article 11 et faciliter son application.
30. En ce qui concerne l'article 25 (2 et 3), l'Azerbaïdjan a réalisé des progrès suffisants par rapport aux exigences des deux paragraphes de cet article de la Convention, tandis que Saint-Marin a progressé dans l'application de l'article 25 (2). Néanmoins, les trois autres pays sont soit en train de réformer leur législation (Arménie), soit n'ont pas encore commencé à le faire (Serbie et Macédoine du Nord).
31. La plénière est donc invitée à adopter ce rapport de suivi et à poursuivre les procédures concernant les pays qui n'ont pas fait preuve de progrès suffisants en ce qui concerne les deux articles concernés ou l'un d'entre eux, conformément à la décision adoptée par la 14^e plénière de la CdP. Cette décision, telle qu'elle figure dans le rapport de la 14^e réunion plénière, est la suivante : « *si les informations fournies lors de la prochaine conférence plénière ne confirment pas que ces articles sont appliqués de manière satisfaisante, une lettre sera envoyée, indiquant que si la mise en œuvre n'est toujours pas suffisante après un an, le pays en question fera l'objet d'une visite de haut niveau conformément à l'article 19bis du règlement intérieur de la CdP* ».

ARTICLE 14

Fédération de Russie

32. Conformément à la décision prise lors de la 14^e réunion, la CdP a conclu que la Fédération de Russie devait rendre compte des progrès accomplis dans l'application de l'article 14 de la convention de Varsovie (« *Report des transactions nationales suspectes* »). L'article 14 exige que les Parties prennent des mesures pour permettre aux CRFs ou à d'autres autorités ou organes compétents d'agir d'urgence afin de reporter une transaction nationale suspecte. Le paragraphe ne prévoit pas de durée maximale pour le report ; la durée des mesures est déterminée par le droit national. Les Parties peuvent autoriser les entités déclarantes à effectuer une transaction en cas d'urgence avant qu'une déclaration de transaction suspecte (DTS) ne soit soumise. Les Parties peuvent également exiger une DTS comme base de tout ordre de report émis par la CRF (ou toute autre autorité compétente), mais elles peuvent choisir d'étendre la base de l'ordre à d'autres sources d'information (par exemple, à la demande d'une autorité judiciaire nationale ou à la demande d'une CRF étrangère).
33. L'examen thématique de suivi de l'article 14¹⁰ a conclu que « *le cadre juridique de la Fédération de Russie ne prévoit pas de dispositions spécifiques répondant aux exigences de l'article 14. La Conférence des Parties se félicite des efforts actuellement déployés par les autorités russes pour adopter des mesures qui permettraient à la CRF de prendre des mesures urgentes lorsqu'elle soupçonne qu'une transaction est liée au blanchiment de capitaux, de suspendre ou de refuser le consentement à la réalisation d'une transaction afin d'analyser la transaction et de confirmer le soupçon. La Fédération de Russie est encouragée à veiller à l'adoption d'une telle législation* ».
34. Par conséquent, la Fédération de Russie a fourni des informations sur les développements législatifs qui ont suivi l'adoption du rapport en 2019.
35. Les autorités ont fourni des informations sur plusieurs actes juridiques qui n'ont pas encore été adoptés ou qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il s'agit notamment (i) de la loi fédérale n° 369-FZ sur l'introduction de modifications à la loi fédérale sur le système national de paiement - ses dispositions concernent les transactions qui peuvent être refusées ou non exécutées par l'opérateur de transfert de fonds (par exemple, en cas de transfert de fonds sans le consentement du client) ; (ii) des projets d'amendements au code de procédure pénale, qui introduit une nouvelle mesure de *coercition procédurale* visant à *suspendre temporairement (jusqu'à 10 jours) les transactions de débit* ; et (iii) les amendements aux actes législatifs relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme et (ou) d'autres infractions - les autorités ont fait savoir que ces projets d'amendements prévoient que les transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment des produits de crimes spécifiques peuvent être reportées par la CRF. Le projet de loi est actuellement examiné par le gouvernement.
36. Outre les efforts en cours, les autorités ont également réitéré les arguments et les contributions fournis lors du processus d'examen horizontal en 2019 (par exemple, le mécanisme utilisé par le Service fédéral des impôts, qui est autorisé à suspendre les flux de fonds sur les comptes bancaires et les transferts électroniques de fonds d'un contribuable ; les pouvoirs de gel fondés sur le code de procédure pénale).

¹⁰ <https://rm.coe.int/c198-cop-2019-1rev2-hr-ii-art14-en/1680aaa20a>

Conclusion générale sur l'article 14

37. Pour analyser les progrès réalisés, seule la législation en vigueur au moment de l'établissement du rapport peut être prise en compte. Alors que les points ii) et surtout iii) ci-dessus suggèrent que le projet de législation tient compte des exigences de l'article 14, le fait qu'il n'ait pas été adopté permet de conclure que la Fédération de Russie doit progresser davantage pour répondre aux exigences de cet Article. La CdP devrait donc décider des mesures à prendre pour remédier à la non-application persistante de cet article de la Convention.